

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Scott SA, Kimberly Clark SNC, actuellement «Kimberly Clark SAS»

Partie défenderesse: Ville d'Orléans

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Cour administrative d'appel de Nantes — Interprétation de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1) — Aides accordées par les autorités françaises en faveur de Scott SA et Kimberly Clark — Obligation de récupérer sans délai les aides déclarées incompatibles avec le marché commun — Conséquences, sur cette obligation, d'une annulation éventuelle, pour vices de formes, des titres émis par les autorités nationales pour le recouvrement de ces aides

**Dispositif**

L'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88] du traité CE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, dans des conditions où les sommes correspondant à l'aide en cause ont été déjà récupérées, à l'annulation pour vice de forme, par le juge national, des titres de recette émis afin de récupérer l'aide d'État illégale, lorsque la possibilité de la régularisation de ce vice de forme est assurée par le droit national. En revanche, cette disposition s'oppose à ce que ces sommes soient, même provisoirement, versées de nouveau au bénéficiaire de cette aide.

(<sup>1</sup>) JO C 205 du 29.08.2009

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 6 mai 2010 —  
Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-311/09) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Transport international de personnes — Imposition forfaitaire des transporteurs domiciliés en dehors du territoire national)**

(2010/C 179/22)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: M. Dowgiewlewicz et M. Szpunar, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 73, 168 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Transport international de personnes par voie routière — Réglementation nationale imposant aux transporteurs domiciliés à l'étranger d'acquitter la TVA selon un système forfaitaire basé uniquement sur le nombre de personnes transportées au territoire national et ne permettant pas la déduction de la taxe appliquée au stade précédant

**Dispositif**

- 1) En prélevant la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités définies au chapitre 13, paragraphe 35, points 1 et 3 à 5, de l'arrêté du ministre des Finances du 27 avril 2004 relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi relative à la taxe sur les produits et les services, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 73, 168 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 256 du 24.10.2009

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 18 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Areios Pagos — Grèce) — Organismos Sillogikis Diacheirisis Dimiourgon Theatrikon kai Optikoakoustikon Ergon/Divani Akropolis Anonimi Xenodocheiaki kai Touristiki Etaireia**

(Affaire C-136/09) (<sup>1</sup>)

**(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information — Directive 2001/29/CE — Article 3 — Notion de «communication au public» — Œuvres communiquées au moyen d'appareils de télévision installés dans des chambres d'hôtel)**

(2010/C 179/23)

Langue de procédure: le grec

**Juridiction de renvoi**

Areios Pagos